



Arrêt

n° 126 265 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'« *Ordre de quitter le territoire annexe 13 quinquies* », pris le 19 septembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2012.

1.2. Le 12 janvier 2012, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 91 528 du 13 novembre 2012 du Conseil de ceans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Les 4 juillet 2012 et 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (*annexes 13quinquies*).

1.4. Par courrier daté du 22 février 2013, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* la Loi.

1.5. Le 8 avril 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. Le 16 mai 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 109 609 du 11 septembre 2013, refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

1.6. En date du 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

(...)

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16.05.2013 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.09.2013

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.7. En date du 23 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, (sic.) des article (sic.) 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs (sic.), et du principe général de droit, selon lequel l'Administration doit, tenir compte de tous les éléments en sa possession au moment où elle prend une décision ».*

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir uniquement motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué en référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, sans tenir compte du fait qu'au moment de la prise de décision, la demande d'autorisation de séjour du requérant en application de l'article 9bis de la Loi était toujours pendante.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de ladite décision, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi. Selon cette dernière disposition, telle qu'applicable lors de la prise de cette décision, *« Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs*

prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

(...) ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 16 mai 2013 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, à la suite l'arrêt n° 109 609 du 11 septembre 2013 du Conseil de céans (la décision entreprise mentionne le 13 mai 2013, date de notification de l'arrêt aux parties), et, d'autre part, par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte que la décision querellée doit être considérée comme valablement motivée à cet égard.

3.2. S'agissant de l'argumentation développée, faisant grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à une telle argumentation dans la mesure où il ressort du dossier de la procédure que la demande, introduite par le requérant le 22 février 2013, a été déclarée irrecevable, aux termes d'une décision prise le 23 avril 2014.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE